

## RÈGLEMENT (CEE) N° 755/70 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1970

complétant le règlement (CEE) n° 142/69 établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25 paragraphe 3, son article 27 paragraphe 7 et son article 32 paragraphe 4,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, prévoit que le sucre produit dans le cadre d'un contrat de travail à façon, peut, sous certaines conditions, être considéré comme production de l'entreprise qui a fait produire le sucre dans le cadre dudit contrat; que lesdites conditions concernent, notamment, le niveau de la production des entreprises en cause; qu'il est approprié de tenir compte du report effectué en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et de compléter le texte du règlement (CEE) n° 142/69 dans ce sens;considérant qu'il convient de remplacer à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 142/69 la référence au règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation du sucre <sup>(4)</sup>, par la référence au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions àl'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, étant donné l'abrogation du premier règlement par le deuxième;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 sous e) du règlement (CEE) n° 142/69, les termes : « l'article 10 du règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre <sup>(2)</sup> » sont remplacés par les termes : « l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(2)</sup> ».

2. La note <sup>(2)</sup> en bas de la page 2 du *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 20 du 27. 1. 1969 est remplacé par la note « <sup>(2)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1. ».

*Article 2*

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 est ajouté l'alinéa suivant :

« La production totale d'une campagne sucrière au sens de l'alinéa précédent est la production visée au paragraphe 1 augmentée de la quantité de sucre reporté à cette campagne et diminuée de la quantité de sucre reportée à la campagne sucrière suivante. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.